

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-deux le 24 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 18 mai 2022, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. CARREAU, M. SABOURAUD , M. SERAFFON, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, Mme LUCKHAUS, M. DURANT, Mme DUBOURG, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme ZANA, M. EYMAS, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. CASTETS à M. SERAFFON, Mme BAYLE à M. CARREAU, Mme HOLGADO à Mme PAIN-GOJOSSO

Etaient excusés:

M. RENAUD, Mme SANCHEZ

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PAIN GOJOSSO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 21
Conseillers votants : 24

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

12 – MODIFICATION N°4 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Par délibération du 16 septembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur du personnel communal et par délibérations des 25 octobre 2016, 10 novembre 2020 et 09 novembre 2021, le conseil municipal a modifié ce règlement.

Il s'avère nécessaire d'y apporter les ajustements suivants :

- Ajout dans l'article 2.1/ : (journée de solidarité)
- Ajout dans l'article 2.6/ : excepté pour les horaires d'été où elle ne peut être inférieure à 30 minutes
- Suppression des articles 2.15/ et 2.20/
- Modification de l'article 2.19/ : suppression du cycle scolaire et ajout des écoles dans le cycle annualisé à compter du 1^{er} janvier 2023
- Modification du nouvel article 2.20/ avec la création d'autres cycles de travail
- Ajout dans l'article 2.21/ : des amplitudes horaires en fonction des différents cycles de travail
- Suppression de l'article 2.23/ les dispositions particulières applicables aux cadres
- Modification de l'article 2.22/ avec la suppression de la phrase « des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués d'office à tous les agents. » et ajout de la phrase « Les jours de fractionnement : Il est attribué un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque le nombre de

jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours. »

La modification du règlement intérieur a été présentée au Comité Technique, réuni le 10 mai 2022, qui a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du personnel communal modifié,
- d'autoriser M. le Maire à signer ce règlement intérieur ainsi que toutes pièces nécessaires à son application.

La commission n°6 (Finances / Ressources Humaines) s'est réunie le 16 mai 2022 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 31/05/22
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20220524-68110-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

